

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4320)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 180

présenté par

Mme Rabault, rapporteure au nom de la commission des finances

ARTICLE 31 DUODECIÉS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 31 *duodecies* attribue aux communes de Guyane la part départementale du produit de l'octroi de mer et augmente d'autant la DGF de la collectivité de Guyane.

Le Conseil constitutionnel a validé la répartition, entre la collectivité territoriale et les communes de Guyane, du produit de l'octroi de mer, justifiée par les charges spécifiques auxquelles la collectivité territoriale de Guyane doit faire face et qui ne restreint pas excessivement les ressources des communes.

Il est donc proposé de supprimer cet article.